



تمويلكم
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
SUR OFFRES DE PRIX N°06/2025/SNGFE

L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LE DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION D'AUTHENTIFICATION MULTI FACTEUR POUR LE COMPTE LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE

Octobre 2025

NB : Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

Chapitre I : Clauses Administratives et Financières	3
Article 1 : Objet de l'appel d'offres	3
Article 2 : Répartition en lots	3
Article 3 : Maître d'Ouvrage	3
Article 4 : Lieu d'exécution des prestations	3
Article 5 : Consistance des prestations	3
Article 6 : Pièces constitutives du marché	5
Article 7 : Référence aux textes généraux	6
Article 8 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	6
Article 9 : Pièces mises à la disposition du Titulaire	6
Article 10 : Nantissement	6
Article 11 : Élection du domicile du Titulaire	7
Article 12 : Sous-traitance	7
Article 13 : Délai d'exécution du marché	7
Article 14 : Variation et caractère des prix	7
Article 15 : Cautionnements – Retenue de garantie	8
Article 16 : Assurances – Responsabilités	8
Article 17 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle	8
Article 18 : Réception des prestations	9
Article 19 : Modalités de règlements	9
Article 20 : Garantie et délai de garantie	9
Article 21 : Pénalités pour retard	10
Article 22 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire	10
Article 23 : Droits de timbre et d'enregistrement	10
Article 24 : Confidentialité des renseignements	10
Article 25 : Lutte contre la fraude et la corruption	11
Article 26 : Résiliation du marché	11
Article 27 : Règlement des différends et litiges	11
Article 28: Bordereau des prix	11

Chapitre I : Clauses Administratives et Financières

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition, l'installation et le déploiement d'une solution d'authentification multi facteur au profit de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

Article 2 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

Article 3 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 4 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera au niveau du siège central de la SNGFE sis au Centre d'affaires, Bd. Ar Ryad, Hay Ryad – Rabat.

Article 5 : Consistance des prestations

La mise en place d'une solution d'authentification forte à la SNGFE s'inscrit dans une démarche de renforcement de la sécurité des systèmes d'information. Elle vise à limiter les risques de compromission et à assurer la conformité aux exigences réglementaires.

La solution d'authentification forte permettra à la SNGFE d'offrir aux administrateurs et aux utilisateurs un accès sécurisé aux différents services tel que l'accès à la messagerie ou au réseau VPN.

Le Titulaire devra fournir l'ensemble des accessoires nécessaires à l'installation, à la connexion et à l'interconnexion de tous les équipements proposés (kits de montage, câbles réseau, câbles d'alimentation, etc.).

Prix n° 01 : Acquisition d'une solution d'authentification forte

La solution proposée doit fournir une authentification forte pour 200 utilisateurs et inclure, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- La solution doit prendre en charge le MFA sur les applications (privées/publiques) ;
- La solution doit proposer le MFA d'une façon simple à intégrer pour les accès VPN ;
- La solution devra être compatible avec le Palo Alto 3220 et 1410 ;
- La solution doit rajouter le MFA pour les applications qui utilisent l'AD ou Radius comme annuaire d'authentification ;
- La solution doit permettre de sélectionner un autre moyen pour recevoir l'OTP comme (SMS ou Mail) si l'appareil principal n'est pas disponible ;
- La solution doit permettre de s'authentifier avec une notification Push sur un smartphone mobile afin d'approuver la connexion ;
- La solution doit prendre en charge le MFA via les SMS ;
- La solution doit supporter les plateformes mobiles les plus courantes pour la partie MFA (IOS, Android, Windows Mobile Etc..) ;
- La solution doit permettre de s'authentifier avec un Token Hardware ou Software ;

- La solution doit permettre de s'authentifier avec un code d'accès à usage unique basé sur le temps et généré à partir d'une application mobile ;
- La solution doit permettre de fournir des codes de contournement (bypass) pour l'authentification en cas de besoin ;
- La solution doit proposer une méthode d'authentification à deux facteurs qui peut fonctionner sans aucune connexion de données ou réseau ;
- L'application mobile de le MFA peut être provisionnée à l'aide d'un code à renseigner manuellement ou code QR ;
- L'application mobile peut être provisionnée à l'aide d'un lien envoyé par SMS ;
- La solution doit prendre en charge la liste blanche des IP ;
- Et aussi se baser sur l'utilisateur, le groupe et/ou le type d'application.

Fonctionnement de la solution

Le Titulaire devra fournir le système d'exploitation, la machine virtuelle VM et tout logiciel ou outil nécessaires à l'exploitation de la solution. Il convient de noter que la SNGFE utilise une infrastructure de virtualisation basée sur VMWare vCenter.

Périmètre de déploiement :

- Périphériques pris en charge : smartphones, tablettes, ordinateurs portables ;
- Nombre d'utilisateurs : 200.

Prix n° 02 : Licence authentificateur

Le titulaire devra fournir des licences VM avec support premium de 3 ans au profit de la SNGFE :

- Nombre d'utilisateurs : 1-500.

Prix n° 03 : Token pour 200 utilisateurs

- Logiciel mobile pour 200 utilisateurs ;
- Jeton Mobile (Licence Électronique) ;
- Logiciels de jetons de mot de passe à usage unique pour appareils mobiles iOS, Android et Windows Phone ;
- Licences perpétuelles pour 200 utilisateurs ;
- Certificat de licence électronique.

Prix n° 04 : Prestation de mise en service

Le Titulaire prendra en charge la gestion de projet, l'ingénierie, la fourniture, l'intégration et la mise en œuvre des composants de la solution. Il devra adopter une démarche structurée, avec des phases clairement définies (analyse de l'existant, ingénierie fonctionnelle et technique, installation, mise en service, transfert de compétences, recette). Pour chaque phase, il précisera les ressources humaines mobilisées, en indiquant leur nombre et leurs compétences par domaine.

Les prestations attendues au niveau de ce prix comprennent ce qui suit :

- Préparation de l'ingénierie fonctionnelle et technique de la solution :
 - Analyse détaillée de l'existant et des besoins de la SNGFE ;
 - Elaboration de l'architecture cible ;

- Définir la stratégie de déploiement ;
- Définir les paramètres de configuration de la solution.
- Installation et mise en œuvre de la solution :
 - Installation et configuration de la solution proposée conformément aux besoins de la SNGFE ;
 - Elaboration de la procédure de déploiement ;
 - Test des différentes fonctionnalités de la solution ;
 - Génération des rapports et des alertes.
- Transfert de compétence à l'équipe SNGFE.

Livrables :

Le titulaire doit produire les livrables suivants :

Document	Description
Dossier d'ingénierie technique	- Description détaillée de l'existant et des besoins - Elaboration de l'architecture cible avec une description détaillée de la solution cible - Document descriptif des paramètres de configuration de la solution proposée
Dossier d'installation et de configuration	- Document décrivant les tâches d'installation et de configuration des différents composants de la solution.
Dossier d'exploitation	- Document décrivant les tâches d'exploitation quotidiennes en termes d'arrêt/démarrage des services, des configurations initiales et des procédures de sauvegarde et de restauration à mettre en place - Manuels d'utilisation des équipements et des composants proposés
Cahier de recette	- Méthodologie de recette - Fiches de tests

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et le Détail Estimatif (BPU-DE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 7 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 8 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 9 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de Travaux.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 10 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du

- nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
 4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
 5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

Article 11 : Élection du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis Maroc. En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 12 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 13 : Délai d'exécution du marché

Le Titulaire devra exécuter les prestations désignées en objet dans un délai de **six (06) mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de réalisation des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

Article 14 : Variation et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix mixte.

Les prix mentionnés au niveau de la décomposition du montant global doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans la décomposition du montant global, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 15 : Cautionnements – Retenue de garantie

- **Cautionnement provisoire :**

Le cautionnement provisoire est fixé à **quatre mille (4.000,00)** dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG Travaux.

- **Cautionnement définitif :**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

- **Retenue de garantie :**

Une retenue de garantie sera prélevée sur le montant de la facture lors de la réception provisoire. Elle est égale à sept pour cent (7 %) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive.

Article 16 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

Article 17 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire assume une obligation de résultats : celui-ci indemniser le Maître d'Ouvrage pour tout dommage matériel résultant directement d'une faute prouvée du Titulaire, dans le cadre du marché.

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 18 : Réception des prestations

Après exécution des l'ensemble des prestations demandées et suite à la réalisation de la prestation de mise en place, et remise des livrables incombant à cette prestation, le Maître d'Ouvrage procède à son appréciation. Si le Maître d'ouvrage estime que l'ensemble des prestations répondent aux spécificités techniques décrites au niveau de ce cahier des prescriptions spéciale il prononcera la réception provisoire de l'ensemble des prestations et établira un procès-verbal de réception.

La réception définitive sera prononcée à la fin de la durée de garantie.

Article 19 : Modalités de règlements

Le paiement des prestations sera effectué après exécution totale des prestations incombant au Titulaire et à terme échu, par virement au compte bancaire du titulaire, en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées et suite au réceptions définies à l'article 18 ci-dessus.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle de la décomposition du montant global arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 18 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 20 : Garantie et délai de garantie

Les solutions objet du marché seront garantie contre tout vice de fonctionnement. La période de garantie est de **trois (3) ans** et ce, à compter de la date de réception provisoire du marché.

Les solutions seront maintenues ou rétablies en bon état de fonctionnement sans frais pour le Maître d'ouvrage pendant la période de garantie.

Pendant cette période, le Titulaire en assurera conformément aux règles de l'art, le bon état de fonctionnement.

Durant cette période de garantie, le Maître d'Ouvrage engage le Titulaire du marché à :

- Assurer une garantie de 5j/7j du système ;
- Assurer les mises à jour majeures et mineures de la solution suite à l'apparition des nouvelles versions ;
- Migrer le système vers une nouvelle plateforme matérielle d'exploitation au besoin.

Le Titulaire du marché s'engage à prendre en charge les anomalies et procèdera à leur résolution dans les délais suivants :

Type d'anomalie	Délai d'intervention	Délai maximal pour une solution de contournement	Délai maximal pour une solution définitive
Bloquante	4 heures	1 jour	2 jours
Majeure	1 jour	2 jours	3 jours
Mineure	2 jours	3 jours	4 jours

Le Titulaire s'engage, également, à remettre régulièrement au maître d'ouvrage un rapport relatif aux différentes anomalies traitées et interventions effectuées.

Article 21 : Pénalités pour retard

À défaut d'avoir réalisé la prestation du marché dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 ‰ du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG –Travaux.

Article 22 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 23 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 25 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application des articles 29 et 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 26 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/T.

Article 27 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG/T.

Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 28: Bordereau des prix

BORDEREAU DES PRIX

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	En chiffres
1	Acquisition d'une solution d'authentification forte	Unité	2			
2	Licence authentificateur	Unité	2			
3	Token pour 200 utilisateurs	Unité	1			
4	Prestation de mise en service	Forfait	1			
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau à la somme de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

Marché n° .../2025/SNGFE

OBJET : L'acquisition, l'installation et le déploiement d'une solution d'authentification multi facteur pour le compte de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE)

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général Adjoint Ressources

Signé : Abdelkhalek GLILLAH